



Arrêt

n° 299 393 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez principalement vécu jusqu'à votre fuite du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique mais soutenez Cellou Dalein DIALLO sans avoir aucune fonction au sein de son parti, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, l'« UFDG »). Vous manifestez votre soutien exclusivement en participant à certaines manifestations en sa faveur. Vos parents sont membres de l'UFDG et ont dû déménager à Koundara en raison de problèmes politiques.

Lors d'une manifestation appelée par Cellou Dalein DIALLO à Cosa en 2014, vous êtes sorti manifester avec des amis et vous vous êtes fait arrêter. Vous ainsi que d'autres manifestants avez été emmenés au Commissariat de Matoto. Vous avez été détenu trois jours avant d'être libéré après l'intervention de l'UFDG. Environ deux semaines après votre sortie de prison, les forces de l'ordre sont venues saccager le domicile de votre tante maternelle dans lequel vous viviez à Conakry et violenter les personnes présentes. A la suite de cet événement votre tante vous enjoint d'aller chez votre père à Koundara.

Parce que vous craignez l'insécurité dans le pays et dès lors, de subir à nouveau les mêmes persécutions, un mois après votre arrestation, fin 2014, vous quittez illégalement la Guinée pour vous rendre au Mali en voiture. Vous financez le voyage en volant de l'argent à votre père. Vous vous rendez au Burkina-Faso, puis au Niger et arrivez en Libye où vous subissez des violences. Vous arrivez ensuite en Italie en juillet 2015 où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2015 et qui est rejetée le 3 février 2020 et un titre de séjour pour raisons humanitaires vous est reconnu et renouvelé jusqu'au 18 janvier 2023. Vous vous rendez en Belgique en voiture via la France et entrez dans le territoire le 3 février 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 4 février 2021.

Il vous est rapporté par vos contacts en Guinée et au Sénégal que les autorités sont toujours actuellement à votre recherche et à celle de vos parents.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités en raison de l'insécurité générale en Guinée et en particulier des opposants politiques guinéens (Notes de l'entretien personnel du 23 août 2022, ci-après « NEP », pp. 10 et 17 à 18). En cas de retour en Guinée, vous craignez qu'on vous tue ou qu'on vous arrête, emprisonne ou qu'on attaque votre domicile à nouveau (NEP, pp. 6 et 9). Vous craignez également la colère de votre père car vous lui avez dérobé de l'argent afin de quitter la Guinée (NEP, p. 9). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune preuve documentaire pour appuyer vos déclarations et, notamment aucune pièce d'identité et que dès lors cette dernière ne peut être établie avec certitude. En effet, vous êtes connu en Italie sous deux autres alias, [S.O.] et [B.O.] et sous deux dates de naissances différentes, respectivement le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2003 (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 2). Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette

absence. Or au vu des alias et des dates de naissances que vous avez donné en Italie, alors même que vous avez confirmé avoir introduit votre demande de protection italienne sous la même identité (NEP, p. 10), le Commissariat général se doit de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.

Tout d'abord, concernant votre arrestation et détention de trois jours en 2014 le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un événement isolé et qui ne sera pas amené à se reproduire.

En effet, d'une part, il apparaît que vos connaissances et vos activités en lien avec l'UFDG sont à ce point ténues que le Commissariat général ne peut considérer que vous présentez un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités. En effet, non seulement vous ne déposez aucun document pour attester de votre lien avec le parti mais vous dites spontanément ne pas vous intéresser à la politique, ne rien savoir de la politique, ne rien savoir sur l'UFDG dont vous ne pouvez d'ailleurs expliquer l'acronyme, vous donnez des réponses stéréotypées sur les raisons de votre soutien à l'UFDG, vous ne savez dire pour quelle raison la manifestation à laquelle vous auriez participé a été organisée et vous ne savez pas expliquer l'implication politique de vos parents au sein de l'UFDG, rendant dès lors celle-ci peu crédible (NEP, pp. 5 à 7). Quant à vos activités, vous confirmez qu'elles se limitent à « soutenir » le parti, c'est-à-dire participer à des manifestations (NEP, p. 6) et même cette activité semble très limitée étant donné que vous êtes uniquement capable de vous souvenir d'une seule autre manifestation à laquelle vous auriez participé et où vous n'avez pas pu rejoindre le point de ralliement (NEP, p. 7). Au vu de ce qui précède le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que les autorités aient attaqué votre domicile après vous avoir elles-mêmes libérées sous, selon votre hypothèse, l'injonction de l'UFDG et qu'elles vous aient recherché jusqu'à Koundara (NEP, pp. 14 à 16).

D'autre part, concernant cette arrestation et détention de 2014, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire au cours d'un événement particulier, une manifestation, où vous n'étiez pas ciblé puisque d'autres personnes ont elles aussi été arrêtées (NEP, pp. 6, 13). Vous avez été libéré, comme d'autres mineurs, après trois jours de détention suite à l'intervention de l'UFDG (NEP, p. 14). Il relève également que cette arrestation a eu lieu il y a maintenant neuf ans, sous la présidence d'Alpha Condé et le Commissariat général, comme déjà expliqué, ne peut tenir pour établi que vous ayez été inquiété après votre libération. De plus, il apparaît qu'actuellement vous ne faites l'objet d'aucune recherche concrète de la part des autorités à la suite de cet événement. En effet, interrogé sur les informations que vous avez actuellement sur l'état de vos problèmes en Guinée, vous dites être en contact avec votre mère à Koundara, quelques fois seulement avec votre tante à Conakry et surtout communiquer avec [I.], votre grand frère (NEP, p. 8) et dites ne pas avoir d'informations sur l'évolution de vos problèmes car votre mère n'habite pas à Conakry, que vous parlez très peu avec votre tante et que votre frère avec qui vous parlez le plus, vit en dehors de la Guinée, au Sénégal (NEP, pp. 8 et 17). Aucun de vos contacts ne vous a renseigné quant aux répercussions de votre départ sur vos proches (NEP, p. 8). Ce n'est qu'en fin d'entretien personnel lorsque l'officier de protection vous demande directement si vous êtes recherché que vous répondez par la négative mais ajoutez cependant que vos parents vous disent qu'il y a des gens qui se sont renseignés pour savoir où ils habitent, que les autorités mènent des exactions contre les citoyens et que votre frère vous a rapporté quatre mois environ avant votre entretien que le domicile de vos parents est toujours recherché en raison de vos problèmes issus de vos activités politiques et celles de votre famille (NEP, p. 17). Dès lors que l'arrestation alléguée s'est déroulée il y a neuf ans, qu'au cours de l'entretien personnel vous tenez des propos inconstants, stéréotypés, peu circonstanciés sur l'actualité de votre crainte et que vous ne déposez aucune preuve de ces recherches, le Commissariat général ne peut considérer que vous faites actuellement l'objet de recherches. Il ne peut donc être établi que vous encourriez, actuellement, le risque d'être arrêté à nouveau comme vous le prétendez.

Vous déclarez également craindre les autorités en raison de l'insécurité générale des opposants politiques guinéens (NEP, pp. 10 et 16 à 17). Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible à l'adresse suivante : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>), qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si les sources du Commissariat général précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat

relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022.

Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de votre profil politique très faible, du manque de crédibilité du profil politique de vos parents tel qu'exposé supra et du fait que vous n'avez plus eu d'activité politique à la suite de la manifestation de 2014 (NEP, pp. 6 et 16 à 17).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel (NEP, p. 10), il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez également craindre votre père en raison du fait que vous lui avez dérobé de l'argent afin de financer votre fuite de Guinée (NEP, p. 9). Or le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez quitté la Guinée dans les circonstances alléguées, soit en volant de l'argent à ce dernier à la suite d'une attaque de votre domicile.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (EP, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 26 août 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à plusieurs informations générales au sujet principalement de la situation en Guinée dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Par une note complémentaire du 6 octobre 2023, la partie défenderesse renvoie quant à elle à une recherche de son service de documentation dont elle fournit également les liens internet.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA. » (requête, p. 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à des manifestations de l'UFDG et en particulier à la suite de son arrestation à l'occasion d'une telle manifestation en 2014. L'intéressé mentionne par ailleurs le militantisme de ses parents au sein de l'UFDG et l'insécurité en Guinée. Enfin, le requérant invoque une crainte à l'encontre de son père après lui avoir volé de l'argent pour financer sa fuite de Guinée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

S'agissant particulièrement de l'arrestation et de la détention de l'intéressé en 2014, si elle ne remet pas en cause leur réalité, la partie défenderesse considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels événements ne se reproduiront pas.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève que le requérant est connu sous plusieurs identités, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, il est notamment avancé dans la requête introductive d'instance que « Le CGRA ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant quant à son arrestation lors d'une manifestation et sa détention pendant trois jours, mais soutient qu'il s'agirait d'un événement isolé qui ne sera pas amené à se reproduire » (requête, p. 3), que ces « faits racontés par le requérant sont assurément des faits de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève, ou à tout le moins des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3), que toutefois « la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas » (requête, p. 3), que par ailleurs « la partie adverse remet en cause le fait que la police a débarqué au domicile de la tante maternelle du requérant au seul motif que le requérant ne démontre pas avoir un profil politique « marqué » et susceptible d'attirer l'attention des autorités [ce qui est] tout à fait insuffisant » (requête, p. 4), que l'« On voit par ailleurs mal pourquoi le CGRA estime que la détention et l'arrestation sont avérés mais considère par contre, sans explication autre que l'absence d'un profil politique « marqué », que l'attaque de son domicile suite à sa libération ne pourrait pas être considérée comme établie » (requête, p. 4), que « Le requérant a aussi déclaré que ses parents étaient impliqués politiquement également, ainsi que son frère, qui avait été tué dans le cadre d'une autre manifestation, ce qui a été peu ou pas du tout investigué par la partie adverse lors de l'audition. Le pouvoir en place a donc plusieurs raisons de soupçonner le requérant de soutenir activement l'UFDG » (requête, p. 5), que « Le requérant a expliqué que sa famille était toujours en danger malgré la fin du règne de Alpha Condé, qu'il avait peur pour sa tante maternelle et son mari, avec qui il avait vécu, qu'il y avait toujours des gens qui posaient des questions pour savoir où se trouvent ses parents. Il a aussi expliqué que c'était l'un de ses grands frères qui vit au Sénégal qui l'en avait informé » (requête, p. 5), que « La partie adverse ne démontre pas que la situation politique aurait changé à un point tel que les personnes ayant déjà été arrêtées et détenues par le passé en raison de leur soutien présumé à l'UFDG ne seront pas identifiées et ne risquent plus d'être arrêtées aujourd'hui par la junte en cas de retour dans leur pays d'origine » (requête, p. 5), qu'il y a lieu de rappeler que « le requérant a fait l'objet d'une détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peule, et qu'il a participé régulièrement à des manifestations en Guinée » (requête, p. 6) ou encore que « le CGRA ne pose aucune question sur ses problèmes familiaux, alors qu'il a volé une grosse somme d'argent à son père pour pouvoir venir en Europe et qu'il dit également craindre son père » (requête, p. 6).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, s'il y a lieu de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à une manifestation de l'opposition en Guinée en 2014, son arrestation en cette occasion et la détention subséquente qu'il a subie, force est de conclure que l'instruction de la présente demande, de même que la motivation de l'acte querellé, permettent de parvenir à la conclusion que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il existe effectivement en l'espèce de bonnes raisons de penser que ces actes ne se reproduiront plus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette disposition légale, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant sont désormais anciens puisqu'ils datent de 2014, que l'intéressé ne justifie d'aucun profil politique marqué – que ce soit lorsqu'il résidait encore en Guinée ou depuis son arrivée en Europe – qui serait susceptible d'attirer l'attention sur sa personne, que ce dernier ne fournit que des informations extrêmement imprécises au sujet du militantisme de ses parents ou encore du décès d'un de ses frères dans le cadre d'une manifestation à caractère politique et qu'il ne fait en définitive état d'aucune information précise et actuelle au sujet des recherches qui seraient diligentées à son encontre.

Le Conseil relève par ailleurs, au regard des informations auxquelles il peut avoir égard, que la situation politique en Guinée a considérablement évolué depuis le départ du requérant il y a près d'une décennie. Si les informations présentes au dossier doivent conduire les instances d'asile à une certaine prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale d'individus présentant un profil tel que celui du requérant en l'espèce, et ce en particulier au regard de l'instabilité de la situation en Guinée depuis le coup d'état qui y est intervenu en 2021, il y a cependant lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que le contexte politique guinéen actuel a considérablement évolué depuis le départ du requérant en 2014, soit il y a près de dix ans. Le Conseil estime à cet égard que les particularités du profil de l'intéressé, telles qu'elles sont rappelées dans la requête introductive d'instance, apparaissent insuffisantes pour établir que, malgré l'ancienneté des faits en l'espèce invoqués, l'incapacité du requérant à actualiser la crainte qu'il invoque subséquemment, son absence de profil politique et les changements politiques qui sont intervenus dans son pays d'origine, il serait ciblé en raison de son appartenance ethnique et/ou de son arrestation en 2014.

S'agissant spécifiquement des recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet à la suite de sa remise en liberté à cette époque, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé n'a livré qu'un récit inconsistant du déroulement des faits et n'apporte aucune explication plausible concernant la découverte de son lieu de résidence par les autorités guinéennes. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance, l'absence de profil politique marqué chez le requérant contribue également à remettre en cause la réalité de ces recherches supposément diligentées à l'encontre de l'intéressé, qui venait d'être libéré, tant à Conakry qu'à Koundara.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu en déduire que les circonstances du départ de Guinée du requérant ne sauraient être tenues pour établies, en ce inclus le vol d'argent dont il se serait rendu coupable pour financer son voyage. Ce faisant, la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et suffisante pour remettre en cause la crainte invoquée par l'intéressé à l'égard de son père pour cette raison. Au demeurant, le Conseil relève que le requérant, sur ce point également, ne fournit aucun élément qui serait de nature à actualiser cette crainte spécifique alors qu'il reconnaît être encore en contact avec des proches et en particulier des membres de sa famille (entretien personnel du 23 août 2022, p. 8). De même, si le requérant soutient craindre la réaction de son père après avoir volé son argent, il mentionne dans le même temps que ce dernier « n'a rien dit » lorsqu'il l'a appris (entretien personnel du 23 août 2022, p. 9) et ne fait état d'aucune réaction d'un autre membre de sa famille à cet égard (entretien personnel du 23 août 2022, p. 10), de sorte que cette crainte spécifique apparaît, même au stade actuel de l'examen de la demande de l'intéressé, totalement hypothétique et spéculative.

En ce qui concerne enfin le profil politique des parents du requérant et le décès de son frère aîné M. lors d'une manifestation, à l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever l'absence de tout élément probant et le caractère très inconsistant des propos de l'intéressé, de sorte que le profil politiquement engagé de sa famille ne saurait être tenu pour établi. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne lorsqu'il est saisi comme en l'espèce sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

S'agissant enfin du motif de la décision attaquée qui relève que le requérant est connu sous plusieurs identités différentes, le Conseil rappelle qu'il l'a jugé en tout état de cause surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation développée dans la requête sur ce point.

5.5.2 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera a) et b)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.3 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En particulier, quant aux risques invoqués par le requérant de subir des atteintes graves en raison de sa détention en 2014, le Conseil renvoie à ses développements ci-avant au terme desquels il a estimé que la partie défenderesse démontre qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels événements ne se reproduiront pas.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN